



Arrêt

n° 91 641 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2012 avec la référence 17771.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être homosexuel et avoir été détenu au poste de police pendant un jour suite à la découverte de son orientation sexuelle. En cas de retour au Sénégal, il craint les membres de sa famille et les habitants de son quartier et risque d'être condamné par un tribunal en raison de son homosexualité.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet le caractère peu circonstancié, peu

spontané, peu concret et imprécis de ses propos ainsi que des contradictions dans ses déclarations qui mettent en cause sa relation amoureuse avec son compagnon I. G., son orientation sexuelle et les circonstances de la découverte de son homosexualité par son entourage et les autorités. En tout état de cause, la partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, que les homosexuels au Sénégal ne sont pas actuellement victimes de « persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Cependant, le Conseil observe que le reproche adressé au requérant concernant son absence de démarches pour s'enquérir du sort de son partenaire I. G., détenu par la police, n'a plus de raison d'être dans la mesure où le requérant dépose à l'audience une lettre privée émanant précisément de cette personne ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

La partie requérante conteste la motivation de la décision.

Elle relève d'emblée la difficulté de prouver divers aspects de son récit et en particulier son orientation sexuelle. La partie requérante fait ensuite valoir que la réalité d'une relation amoureuse ne peut pas « se jauger à l'aune des conversations entretenues [par les partenaires] ou d'événements marquants ou de souvenirs particuliers dans la mesure où, d'une culture à l'autre, l'importance que revêtent ces éléments peut varier » ; à cet égard, elle souligne que le requérant a fourni de nombreuses informations sur son partenaire et constate que le Commissaire général ne met en cause ni l'existence d'I. G. ni la détention de ce dernier. Elle estime également que les motifs de la décision relatifs à l'incapacité du requérant à expliquer la réaction de son partenaire face à la prise de conscience de son homosexualité, d'une part, et à l'in vraisemblance des circonstances de la fuite du requérant lors de l'irruption de l'ami de son partenaire dans l'appartement de ce dernier, d'autre part, « relèvent d'une appréciation unilatérale » du Commissaire général. La partie requérante souligne enfin que le récit du requérant « ne souffre d'aucune contradiction ».

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que la difficulté, voire l'impossibilité, pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque. Or, la lecture du rapport d'audition du 17 avril 2012 (dossier administratif, pièce 7) établit sans ambiguïté le caractère inconsistant et imprécis des propos du requérant concernant sa relation amoureuse avec son partenaire I. G., même si le requérant fournit effectivement divers renseignements sur ce dernier, ce double constat ayant raisonnablement permis au Commissaire général de mettre en cause tant cette relation intime que l'orientation sexuelle du requérant sans pour autant nier l'existence de la personne même d'I. G. ; à cet égard, la différence de culture n'explique pas de façon pertinente les propos inconsistants et imprécis du requérant concernant sa relation amoureuse avec son partenaire dès lors qu'il soutient que cette relation a duré plus de deux ans et demi et qu'il s'agit de relater des événements de la vie quotidienne partagés à deux. Pour le surplus, la partie requérante se limite à soutenir que le motif de la décision tenant à l'in vraisemblance des circonstances de la fuite du requérant lors de l'irruption de l'ami de son partenaire dans l'appartement de ce dernier relève d'une appréciation unilatérale du Commissaire général sans pour autant rencontrer ce constat d'in vraisemblance ; elle soutient encore que son récit est exempt de contradictions alors que la décision souligne expressément les propos divergents que le requérant a tenus au sujet des circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte, sans rencontrer davantage ce motif ; à cet égard, la mise en cause de cet événement par le Commissaire général implique que ce dernier ne tient pas non plus pour établie la détention du partenaire du requérant qui s'en est suivie, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

A l'audience, la partie requérante dépose sept nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir une lettre non datée émanant d'I. G., accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité sénégalaise et du curriculum vitae de ce dernier, un courrier du 6 juin 2012 de son cousin, un permis

d'inhumer du 25 octobre 2012 concernant son père et les deux enveloppes dans lesquelles ces pièces lui ont été envoyées.

Si une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, en tout état de cause, les deux lettres précitées n'apportent aucun éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut, la lettre d'I. G. étant même muette sur les circonstances dans lesquelles sa détention a pris fin.

Quant au permis d'inhumer, il ne permet pas d'établir un lien entre le décès du père du requérant et les faits que celui-ci invoque, le courrier du 6 juin 2012 de son cousin étant d'ailleurs tout autant hypothétique et vague à cet égard en mentionnant que le père du requérant « est très malade et [qu']il paraît que c'est depuis qu'il a su pour [...] [le requérant] que ça a empiré ».

Le Conseil estime que ces trois documents, ainsi que les enveloppes, le curriculum vitae et la carte d'identité ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si sa crainte paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et qu'il précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête concernant l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dès lors que les faits ne sont pas établis, ni le motif de la décision relatif à la situation des homosexuels au Sénégal, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte et qu'elle étaye par la citation de divers extraits de deux documents tirés d'*Internet*, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 7).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, ni ces motifs fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose à l'audience les sept nouveaux documents précités et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE